

**Comité d'experts spécialisé  
« Substances et produits biocides »**

**Procès-verbal de la réunion**

du 27 juin 2024

relatif à la saisine 2024-SA-0017 et au dossier TARMIBLOK PIÈGES À MITES  
ALIMENTAIRES

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.*

*Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).*

*Cette version du procès-verbal permet de consulter les conclusions/débats du collectif d'experts pour lesquelles les avis/décisions/conclusions ont été publiés. Les informations relatives aux autres dossiers à l'ordre du jour de la réunion n'apparaissent pas et seront accessibles lors de la mise en ligne des avis/décisions/conclusions correspondants de l'Anses.*

**Étaient présent(e)s :**

Experts membres du collectif :

Olivier ADAM

Alain AYMARD

Jean-Marc BERJEAUD

Jean-Christophe CAHUZAC

Sylvie CHEVALIER

Gwenaël CORBEL

Georges DE SOUSA

Pierre GREVE

Philippe HARTEMANN

Claire HELLIO

Dominique HURTAUT-PESSEL

Christophe SOUMET

Coordination scientifique de l'Anses :

Unité de coordination biocides, DEPR

**Etait excusée :**

Emilie BARRANGER

**Présidence**

G. DE SOUSA assure la présidence de la séance pour la journée.

**1. ORDRE DU JOUR**

Les expertises ayant fait l'objet d'une **finalisation** et d'une **adoption des conclusions** sont les suivantes :

- 1. Saisine relative à une demande de dérogation de 180 jours pour l'utilisation du produit biocide Termidor SC afin de lutter contre les termites**
- 2. L'objet de ce point de l'ordre du jour sera diffusé après publication des travaux de l'Anses**
- 3. Demande d'AMM simplifiée du produit TARMIBLOK PIÈGES À MITES ALIMENTAIRES à base de ZE-TDA, TP19<sup>1</sup> (Relevi S.p.A.)**

**2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS**

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI<sup>2</sup> et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés.

Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

**3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES**

**3.1. Saisine relative à une demande de dérogation de 180 jours pour l'utilisation du produit biocide Termidor SC afin de lutter contre les termites**

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 12 experts du CES présents sur 13. Aucun des experts présents ne présente de risque de conflit d'intérêts.

Présentation projet d'avis relatif à la saisine pour discussion et validation

**L'Anses présente le projet d'avis relatif à une demande de dérogation de 180 jours pour l'utilisation du produit biocide Termidor SC afin de lutter contre les termites, pour discussion en séance et dans l'objectif d'une validation du document par le CES.**

---

<sup>1</sup> TP19 : Répulsif

<sup>2</sup> DPI : Déclaration Publique d'Intérêts

Pour rappel, l'objet de cette saisine avait fait l'objet d'un point d'information à la dernière séance du CES.

Cette saisine concerne une dérogation au titre de l'article 55.1 du règlement (UE) 528/2012 (BPR) pour l'utilisation temporaire (180 jours) du produit biocide TERMIDOR SC à base de fipronil afin de lutter contre les termites (insecticide TP18). Cette saisine fait suite à un courrier que le FCBA (centre technique Forêt Cellulose Bois Ameublement) a envoyé en décembre 2023 au ministère de l'écologie. Ce courrier a été envoyé car la substance active fipronil n'a pas été soutenue dans le cadre d'un renouvellement d'approbation par la société BASF (qui avait soutenu le dossier d'approbation initial du fipronil). L'approbation de cette substance a expiré le 30 septembre 2023 ce qui induisait une possibilité d'écoulement des stocks jusqu'au 31 mars 2024 et une possibilité d'utiliser le produit jusqu'au 30 septembre 2024.

Les 3 questions de la saisine sont les suivantes :

- 1) Existe-t-il des alternatives autorisées en France ou dans d'autres pays de l'union européenne au produit Termidor SC, et plus généralement aux produits à base de fipronil dans la lutte contre les termites (*Reticulitermes sp.* pour la Métropole ; *Coptotermes sp.* et *Prorhinotermes sp.* pour la zone Océan Indien ; *Coptotermes sp.*, *Nasutitermes sp.* et *Heterotermes sp.* pour la zone Antilles), en traitement préventif/curatif des bâtiments existants?
- 2) Les technologies de lutte de type piège appât sont-elles adaptées au contexte des DROM<sup>3</sup> ?
- 3) La lutte contre les termites en métropole et dans les DROM peut-elle reposer uniquement sur ces dernières ou nécessite-t-elle une complémentarité avec les méthodes sur des barrières chimiques ?

Le projet d'avis incluant des éléments de réponses aux 3 questions ci-avant, est relu en séance.

Quelques questions sont posées par les experts.

Un expert s'interroge sur la notion d'« appât placebo » (partie 3.2.2 - Les méthodes de lutte en post-construction (traitements curatifs – paragraphe sur les pièges-appâts). Convierait-il plutôt de parler de « pré-appâtage » ? L'Anses précise cette notion. L'utilisation d'appâts placebo (morceaux de bois sans produit insecticide) intervient lors de la phase initiale du traitement, dont l'objectif d'établir est d'établir une connexion avec les termites présents. Une fois cette connexion établie, les appâts placebo sont remplacés par des appâts insecticides. A la fin du traitement, lorsque le produit n'est plus consommé par les termites, des appâts placebo sont de nouveau placés dans les stations d'appâtage pour surveiller le site traité et détecter toute nouvelle ré-infestation. Il convient donc de conserver cette notion dans l'avis, toutefois l'Anses accepte d'ajouter entre parenthèse « pré-appâtage » pour faire référence à la phase précédent l'application du produit insecticide.

Dans ce même paragraphe du projet d'avis, un expert propose de reformuler une phrase relative au délai de traitement, pour ne pas laisser à penser qu'il est question d'aspects liés à la résistance. La formulation finale de la phrase retenue est la suivante « *Le délai dépend, de la taille, de la proportion de castes, du mode d'alimentation et de l'activité de la colonie due à la température (les températures extrêmes de chaleur ou de froid peuvent réduire l'activité).* »

L'Anses souligne que la conclusion finale de l'avis a été légèrement révisée dans le projet d'avis, par rapport à celle présentée dans la version du document transmise aux experts en amont de la réunion.

La conclusion telle que mise à jour est relue en séance et ne fait pas l'objet de commentaires.

---

<sup>3</sup> Départements et régions d'outremer

## Conclusions

Le CES est appelé à se prononcer sur le contenu et les conclusions du projet d'avis relatif à une demande de dérogation de 180 jours pour l'utilisation du produit biocide Termidor SC afin de lutter contre les termites.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

**A l'unanimité des experts présents, le CES valide le projet d'avis présenté par l'Anses.**

**3.2. Les conclusions du CES portant sur le point à l'ordre du jour seront diffusées après publication des travaux de l'Anses.**

### **3.3. Demande d'AMM simplifiée du produit TARMIBLOK PIÈGES À MITES ALIMENTAIRES à base de ZE-TDA, TP19**

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 12 experts du CES présents sur 13. Aucun des experts présents ne présente de risque de conflit d'intérêts.

#### Validation des conclusions de l'évaluation du produit au regard des critères de l'article 25 du BPR

L'Anses présente la demande à examiner.

**Le produit biocide TARMIBLOK PIÈGES À MITES ALIMENTAIRES, à base d'acétate de (9Z,12E)-tétradéca-9,12-diényne, est un appât destiné à attirer les mites alimentaires. Le produit se présente sous la forme d'un piège avec une bande de colle adhésive contenant la substance active et est appliqué par des non-professionnels en intérieur.**

L'évaluation du produit a été réalisée au regard des critères de l'article 25 du BPR.

La substance active Acétate de (9Z,12E) -tétradéca-9,12-diényne contenue dans le produit TARMIBLOK PIÈGES À MITES ALIMENTAIRES figure à l'Annexe I du BPR.

Le produit ne contient aucun nanomatériau. Il n'est pas classé et ne contient pas de substance préoccupante.

Sa manipulation et son utilisation prévue ne nécessitent pas de matériel de protection.

Les éléments soumis dans le dossier permettent de conclure que le produit TARMIBLOK PIÈGES À MITES ALIMENTAIRES est efficace contre les mites alimentaires, dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP.

Aucune donnée n'a été trouvée à ce jour dans la littérature scientifique s'agissant de phénomènes de résistance à l'acétate de (9Z,12E) -tétradéca-9,12-diényne chez les mites alimentaires (*Plodia interpunctella*, *Ephesia khueniella*). Néanmoins, compte-tenu des interrogations soulevées par la littérature scientifique sur des espèces proches des cibles revendiquées (*Pectinophora gossypiella*, *Adoxophyes honmai* et *Trichoplusia ni*), il conviendra de mettre en place une veille relative à la résistance et de fournir un bilan de cette veille lors du renouvellement de l'autorisation du produit.

Un expert demande comment il est possible d'identifier des suspicions de résistance dans le cas de phéromones. L'Anses indique que la bibliographie fait état de modifications comportementales de

certaines espèces exposées aux phéromones spécifiques sans que des explications puissent être avancées à ce jour.

### Conclusions

**Les usages du produit TARMIBLOK PIÈGES À MITES ALIMENTAIRES sont conformes aux requis de l'article 25 et peuvent être proposés à l'autorisation simplifiée.**

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Le CES est appelé à se prononcer sur les conclusions de l'évaluation présentées par l'Anses.

**A l'unanimité des experts présents, le CES valide les conclusions de l'évaluation du produit TARMIBLOK PIÈGES À MITES ALIMENTAIRES.**

George DE SOUSA

Président du CES « 'Substances et produits biocides »